

Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique - Réglementation et réclamations

Affaires juridiques et secrétariat corporatif

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 22 juin 2018

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro – Phase 3B

Notre dossier : 312-00669

Dossier Régie : R-3867-2013

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2018-061 rendue le 28 mai 2018 dans le dossier mentionné en objet et intitulée « *Décision relative au sujet B de la phase 3 concernant l'utilisation du coût en capital prospectif dans les analyses de rentabilité et d'impact tarifaire des projets d'extension de réseau* » (« **Décision** »).

Énergir prend l'initiative de transmettre la présente correspondance à la Régie en ayant à l'esprit l'invitation formulée par la Régie dans sa décision D-2017-032, siégeant alors en révision de la décision D-2016-191 rendue dans le dossier R-3970-2016, dans les termes suivants :

« [105] Dans une situation où une équivoque semble possible, il est usuellement préférable d'en saisir la formation au dossier à la première occasion. Si la Première formation avait été interpellée dès la décision procédurale D-2016-090 alors que le dossier R-3970-2016 était en cours, cela aurait probablement permis de clarifier la situation concernant la problématique relative à la méthodologie actuelle applicable aux projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$. »

Énergir soumet respectueusement qu'une équivoque se dégage de la lecture de la Décision D-2018-061 et, conséquemment, répond à l'invitation de la Régie dans la décision D-2017-032 « *en saisissant la formation au dossier à la première occasion* ».

LE DISPOSITIF CONTENU AU PARAGRAPHE 79 DE LA DÉCISION

Le paragraphe 79 de la Décision contient le dispositif suivant :

« [79] Ainsi, à compter de la présente décision, Énergir pourra présenter à la Régie, pour autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, des projets d'extension de réseau dont le TRI sera comparé au CCP après impôt et dont l'impact tarifaire sera évalué en utilisant le CCP mixte comme taux d'actualisation. »

[nous soulignons]

Une lecture de ce dispositif semble indiquer que les projets présentés en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **Loi** ») devront permettre d'établir une comparaison entre le TRI et le CCP après impôt. Ce dispositif n'indique par ailleurs pas qu'un projet d'investissement devra, à titre de condition *sine qua non*, afficher un TRI égal ou supérieur au CCP afin qu'il puisse être considéré par la Régie et ultimement autorisé.

Énergir soumet que le dispositif contenu au paragraphe 79, tel que libellé, est cohérent avec les principes déjà établis par la Régie suivants lesquels :

1. La preuve doit permettre d'établir une comparaison entre le TRI et le CCP dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité d'un projet¹;
2. Il est possible pour la Régie d'autoriser la réalisation de certains projets dont le TRI est inférieur au CCP, bien que chaque projet devrait, de manière générale, être économiquement viable par lui-même²;
3. Le taux de rentabilité n'est pas le seul critère que la Régie doit analyser afin d'autoriser un projet (celle-ci doit également considérer l'ensemble des critères énumérés dans la Loi, incluant l'intérêt public)³.

Or, en dépit du fait que le libellé du paragraphe 79 permette d'assurer la cohérence du dispositif qui s'y retrouve avec de tels principes réglementaires, Énergir soumet respectueusement que les termes employés aux paragraphes 73 à 78 de la Décision sont susceptibles de soulever un doute dans l'esprit du lecteur quant à l'orientation véritablement retenue par la Régie.

¹ D-2018-061, par. 79; Ordonnance G-285, p 7; D-90-60; D-2014-204, par. 148; D-97-25.

² Ordonnance G-285, p 7. Voir également décision D-2017-032, para 102 et Avis A-2017-01, R-3972-2016), p 23.

³ D-96-21, p 20. Voir également *l'Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, 7 juin 2017 (Avis A-2017-01, R-3972-2016), p 23.

LES PARAGRAPHERS 73 À 78 DE LA DÉCISION

Les paragraphes 73 à 78 de la Décision se lisent comme suit :

« [73] Ainsi, la Régie reconnaît que le seuil minimal de rentabilité qu'un projet doit démontrer, a priori, pour conduire à une décision de réalisation, correspond bien au CCP après impôt. Cependant, le terme important à souligner dans cette affirmation est « seuil minimal ».

[74] Quelle que soit l'industrie, quelle que soit l'entreprise, qu'elle soit réglementée ou non, le seuil minimal de rentabilité n'est habituellement pas le seuil déclencheur de réalisation d'un projet, il fait plutôt office de seuil de considération : avec un TRI en dessous de ce seuil, le projet ne sera tout simplement pas examiné davantage.

[75] La Régie est d'avis que le fait de retenir une balise minimale de rentabilité supérieure au CCP après impôt ne constitue pas une erreur. Il s'agit plutôt d'un choix délibéré de prise en compte des risques inhérents à tout projet, qui peuvent se manifester sous forme de dépassement de coûts de construction ou d'opération ou de non-matérialisation des revenus attendus. Ainsi, il n'est pas inhabituel de voir les décideurs, dans certaines industries plus risquées, fixer le seuil minimal de rentabilité des projets d'investissement égal au CCP plus prime, cette dernière pouvant atteindre 2 %, 5 %, voire 10 %.

[76] La Régie reconnaît que, dans sa décision D-97-25, elle a retenu le CCP après impôt comme balise minimale de rentabilité d'un projet. Énergir prétend que depuis cette décision, durant plus de 20 ans, elle a commis l'erreur, de concert avec son régulateur, d'utiliser le CCP mixte comme balise de rentabilité.

[77] La Régie ne partage pas l'avis d'Énergir à cet égard. D'abord, le CCP mixte devait être approuvé puisqu'il était requis pour évaluer l'impact tarifaire des projets planifiés. Ensuite, le fait d'utiliser comme seuil minimal de rentabilité un taux légèrement supérieur au CCP après impôt n'a eu pour effet que de sélectionner des projets plus rentables et, ainsi, réduire le risque assumé par la clientèle existante.

[78] Cela dit, par souci de cohérence avec le cadre réglementaire en vigueur pour Gazifère, la Régie répond à la seconde question par l'affirmative : le CCP après impôt est approprié comme balise minimale de rentabilité à laquelle doit être comparé le TRI généré par un projet.

[nous soulignons]

Contrairement au libellé du paragraphe 79, les passages ci-dessus réfèrent à plusieurs reprises au concept de « seuil minimal de rentabilité », pouvant ainsi laisser entendre qu'un projet d'investissement n'affichant pas un taux de rendement interne (« TRI ») égal ou supérieur au CCP après impôt ne pourrait pas être considéré et ultimement autorisé par la Régie suivant le dépôt d'une demande d'autorisation formulée en vertu de l'article 73 de la Loi. D'ailleurs, le paragraphe 74 de la Décision associe un tel « seuil minimal de rentabilité » que serait le CCP à un « seuil de considération », en dessous duquel un projet « ne sera tout simplement pas examiné davantage ».

Énergir soumet qu'il se dégage possiblement des paragraphes 73 à 78 de la Décision une équivoque quant au sens et à la portée du dispositif contenu au paragraphe 79.

Cette équivoque découle notamment du fait que le concept de « *seuil minimal de rentabilité* » n'est pas repris dans le dispositif contenu au paragraphe 79, lequel requiert uniquement une comparaison entre le TRI et le CCP après impôt.

LA DÉCISION À VENIR SUR LA PHASE 3B

À la lumière de ce qui précède et dans l'attente de la décision finale à intervenir sur le sujet B de la phase 3, Énergir soumet respectueusement qu'une équivoque est susceptible de se dégager de la lecture de la Décision quant à l'utilisation du CCP et sur le possible rejet de projets affichant un TRI inférieur à celui-ci. Énergir soumet donc cette possible équivoque à la Régie, « à la première occasion » (D-2017-032, par. 105), croyant toutefois qu'il est possible que cette équivoque se dissipe à la lecture de la décision finale à intervenir sur le sujet B de la Phase 3, laquelle doit amener la Régie à se prononcer sur l'ensemble des paramètres pour évaluer la rentabilité des projets d'investissement. En effet, les différentes preuves au dossier traitent de situations particulières où il serait problématique de limiter l'analyse aux projets dont le TRI est *a priori* supérieur au CCP après impôt, notamment :

- Les projets avec expectative de rentabilité;
- Les projets de parcs industriels;
- Les projets de repavage;
- D'autres cas exceptionnels qui pourraient devoir être justifiés *a posteriori*.

D'ici à ce que la Régie se prononce sur l'ensemble des paramètres de la nouvelle méthodologie proposée, Énergir soumet respectueusement qu'un doute subsiste quant à l'orientation retenue par la Régie relativement au rôle du CCP.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Philip Thibodeau*

Philip Thibodeau
PT/mb